



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 701

Réunion du lundi 18 mai 2026

Parution au PV du jeudi 22 mai 2026

FAUTE TECHNIQUE N°5 - SAISON 2025-2026

Président de séance : L.LUTZ.

Présents : A.BADIN, A.BLANCHET, O.BLIN, P.CHEVRIER, JP.DREVAULT, D.FOURNIER, J.GARDET, R.GENOUD, M.MOMONT, P.MOREAU, T.PEYRAT, F.PTASIK, T.RAMEL, T.ROMAND.

Assiste : J.MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **LA BALME DE SILLINGY CS 1 / CRUSEILLES FC 1, Coupe seniors 1^{er} niveau du 14/05/2025 à 15h00.**

Score : 2-2 à la fin de la rencontre (2-3 TAB).

Réserves : déposées par le club de LA BALME DE SILLINGY CS 1 au club house à la fin du match.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Au moment de l'épreuve des tirs au but, 11 joueurs de Cruseilles étaient sur le terrain contre seulement 10 de La Balme. L'arbitre aurait dû sortir un joueur de Cruseilles pour revenir à égalité numérique sur la séance ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de La Balme de Sillingy CS 1 ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ou dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- l'arbitre appelle l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le capitaine de l'équipe adverse ;
- à l'issue du match, l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.



- Attendu qu'il apparait dans le rapport de l'arbitre que cette réserve a été déposée lors de la collation d'après match au club house du club recevant.
- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

5- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **La Commission d'Arbitrage se saisie du rapport de l'arbitre pour une mauvaise application des lois du jeu et suite à donner.**
- **Transmet le dossier à la Commission des Coupes pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.